

Affiché le 15/6/26
pdt 1 mois



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Référence : FDS

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE
de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations**

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.521-17, L.514-5 et R.543-79 à R.543-83 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) 517/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2012 du Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement notamment des installations de combustion et une blanchisserie ;
- VU la preuve de dépôt du 23 octobre 2024 du Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE relatif à la déclaration de 1181 kg de gaz à effets de serres fluorés contenus dans des équipements frigorifiques ou climatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2026, à la suite d'une visite des installations exploitées par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à BOURG-EN-BRESSE, effectuée le 24 mars 2026 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 02 avril 2026 transmettant au Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE, son rapport à la suite de la visite du 24 mars 2026 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 02 avril 2026, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations du Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 24 mars 2026, constaté que le Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2024/573 du 07 février 2024 relatives à l'obligation de doter les équipements fixes qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien ;

CONSIDÉRANT que du fait des non-conformités constatées, des émissions accidentelles de gaz à effet de serre fluorés sont susceptibles de se produire, sans que l'exploitant n'en soit prévenu et informé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure le Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE de respecter les dispositions du code de l'environnement, du règlement européen 2024/573 et de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisés ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la mise en conformité de la centrale froid, ou de son remplacement par un équipement conforme, il convient, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de prescrire au Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement (détection rapide des fuites) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les dispositions du règlement UE 2024/573

Le Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE est mis en demeure, en ce qui concerne les installations qu'il exploite à Bourg-en-Bresse, de respecter, sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6 du règlement UE 2024/573, relatif au système de détection des fuites dont doivent être dotés les équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement UE 2024/573 dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II du règlement UE 2024/573.

L'exploitant peut également choisir de procéder au remplacement du fluide frigorigène permettant de rendre le matériel conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'exploitant doit transmettre le bon de commande des détecteurs de fuite et/ou de la modification de l'installation (modification du fluide) à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un justificatif de mise en place des détecteurs ou de la modification du fluide contenu dans l'équipement par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 12 mois et 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la mise en place d'un système de détection des fuites sur les équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement UE 2024/573 dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II du règlement UE 2024/573 (et, en particulier la centrale froid), ou de leur mise hors service et de la vidange du fluide contenu dans l'équipement, l'exploitant met en place les mesures conservatoires suivantes :

- réalisation d'un contrôle d'étanchéité de chacun des circuits, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, à une fréquence mensuelle. Le premier contrôle doit être réalisé sous un délai maximal de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les fiches d'intervention seront transmises à l'inspection des installations classées dans les 3 jours suivant chaque intervention ;
- en cas de fuite, réalisation d'un contrôle d'étanchéité du point de fuite suite à réparation, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, sous un délai maximal de 4 jours ouvrés. Les fiches d'intervention seront transmises à l'inspection des installations classées dans les 3 jours suivant chaque intervention.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale des mairies de BOURG-EN-BRESSE et VIRIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- à la directrice du Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE – 900, route de Paris – CS 90401 – 01000 BOURG-en-BRESSE ;

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de BOURG-EN-BRESSE et VIRIAT
- au chef de l'Unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **04 JUIN 2026**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Virginie GUÉRIN-ROBINET